



Avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation

| | | |
|------|--|------|
| I. | Note explicative | p. 2 |
| II. | Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal | p. 3 |
| III. | Annexe | p. 5 |



I. Note explicative

Le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation prévoit à l'article 2, alinéas deux et trois, que « La liste des positions de référence de l'indice des prix à la consommation et de leur pondération est révisée annuellement pour tenir compte des modifications dans les habitudes de consommation » et que « Les révisions annuelles de la liste des positions de l'indice et de leur pondération font l'objet de règlements grand-ducaux à prendre chaque année (...) ».

L'article 3 indique sous le point 1 que « Les coefficients de pondération sont dérivés des comptes nationaux, l'intervalle séparant l'année de référence du schéma de pondération de l'année courante pour laquelle l'indice est établi ne pouvant être supérieur à trois années calendaires », en précisant que « Ces coefficients de pondération sont ajustés pour tenir compte de l'évolution des prix entre l'année de référence de la pondération et le mois de base par rapport auquel les indices mensuels d'un chaînon indiciaire annuel sont calculés ».

Ces dispositions exigent d'une part l'adaptation annuelle du point 2 de l'article 3, qui apporte les précisions nécessaires quant aux caractéristiques du schéma de pondération (année de référence et mois au prix duquel se fait l'actualisation) appliqué pour le calcul des indices d'une année donnée, ainsi que d'autre part la fixation annuelle du schéma de pondération lui-même. Tels sont les objets du présent projet de règlement grand-ducal.

Le schéma de pondération annexé, dérivé des comptes nationaux - consommation privée - de l'année 2013, est établi, à titre provisoire, aux prix du mois d'octobre 2014. La pondération définitive, qui sera fixée par règlement grand-ducal, devra être exprimée aux prix du mois de décembre 2014, et ne pourra de ce fait être établie qu'au moment où les résultats de l'indice des prix à la consommation du mois de décembre prochain seront connus, soit en janvier 2015.

Etant donné que le règlement grand-ducal fixant la nouvelle pondération de l'indice des prix à la consommation devra entrer en vigueur avant la publication de l'indice du mois de janvier 2015, qui est prévue pour le 18 février, il serait désirable que les avis des Chambres professionnelles puissent se fonder sur la version provisoire de la pondération. La pondération définitive n'en divergera en effet que marginalement, puisque l'évolution des prix d'octobre à décembre 2014 est insignifiante par rapport à celle enregistrée de 2013 à octobre 2014.



II. Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'article L. 223-1 du Code du Travail;

Vu le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés;

Vu le règlement (UE) n°1114/2010 de la Commission du 1^{er} décembre 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) no 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales pour la qualité des pondérations de l'IPCH et abrogeant le règlement (CE) n° 2454/97 de la Commission;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, du Conseil économique et social et de la Commission de l'indice des prix à la consommation;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art.1. Le point 2 de l'article 3 du règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation est remplacé comme suit :

« 2. Le schéma de pondération ayant vigueur pour les indices correspondant aux douze mois de l'année 2015 est dérivé des comptes nationaux de l'année 2013. Les coefficients de pondération figurant dans ce schéma sont ajustés de manière à tenir compte des variations de prix qui se sont produites entre l'année 2013 et le mois de décembre 2014, mois de référence pour le calcul des indices mensuels de l'année 2015. ».



Art. 2. Le schéma de pondération ayant vigueur pour le calcul des douze indices mensuels de l'année 2015, établi en vertu des dispositions ci-dessus, est annexé au présent règlement.

Art. 3. Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.